

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DE GROUPES 1 ET 3**

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8
 - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,
 - Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par **Madame BEELMEON Gwenaelle**, demeurant 320 rue de Périgueux 16000 Angoulême,
- Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **BEELMEON Gwenaelle**, Présidente de l'association **Couleurs de Femmes** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- le **samedi 12 avril 2025**, de **10h00 à 20h00**,
- **à la salle des fêtes de Fléac**,
- à l'occasion de la manifestation dénommée : **Salon culturel africain**

Article 2 : Le débit de boissons de **Madame BEELMEON Gwenaelle**, Présidente de l'association **Couleurs de Femmes** sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 06/08/2010.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 5 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fléac, le 09/04/2025
Madame le maire
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu :
Publié le :
Notifié le :

10 AVR. 2025

10 AVR. 2025

